



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 35434

Texte de la question

M. Jacques Kossowski souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la fiscalité applicable à la restauration traditionnelle. En effet, comme cela vient d'être décidé pour le secteur du bâtiment, il est désormais urgent de diminuer le taux de TVA pour cette activité représentant un véritable vivier en matière de création d'emplois. Il n'est pas normal, sur le plan de l'équité fiscale, que la restauration classique soit de plus en plus lourdement pénalisée face au développement de la restauration « industrielle » qui, pour sa part, bénéficie de quinze points de moins de TVA sur le « fast food », les pizzas livrées à domicile, les restaurants d'entreprise. En maintenant une telle inégalité de traitement, le Gouvernement ne peut prétendre défendre la qualité et la culture culinaire de notre pays. De plus, si les prix des prestations offertes par les restaurateurs étaient moins élevés, elles deviendraient dès lors beaucoup plus accessibles aux salariés modestes. L'instauration d'un taux de TVA unique (autour de 14 %) pour l'ensemble du secteur - en dehors de la restauration scolaire, des hôpitaux, etc. qui doivent bien entendu rester exonérées de cette taxe - serait une bonne mesure tant économique que fiscale. Une telle décision s'inscrirait parfaitement dans le projet expérimental de la Commission européenne d'appliquer un taux réduit de TVA pour les services à forte intensité de main-d'oeuvre. Le coût de la mesure serait en partie compensé puisque la consommation augmenterait mécaniquement du fait de la baisse du prix des prestations. Parallèlement, la création de milliers d'emplois amènerait de nouvelles recettes pour le budget de l'Etat et de la sécurité sociale. Il lui demande donc de diminuer rapidement le taux de TVA applicable à la restauration traditionnelle.

Texte de la réponse

La directive 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas à la France d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration. Elle n'a, sur ce point, pas été modifiée par la directive relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre dès lors que la restauration ne figure pas sur la liste de ces services arrêtée lors du conseil Ecofin du 8 octobre 1999. Dans ces conditions, toutes les opérations de vente à consommer sur place sont, quelles que soient leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. Cette règle est de nature à éviter les distorsions de concurrence entre la restauration traditionnelle et les autres formes de restauration. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés bénéficient du taux réduit de la TVA.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Kossowski](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35434

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5690

Réponse publiée le : 12 juin 2000, page 3553